



RÈGLEMENT DE VENTE AMIABLE DE BOIS ISSUS DES FORÊTS SOUMISES ET NON SOUMISES DE RAON-AUX-BOIS

VU la délibération du Conseil Municipal du 14 Janvier 2025

PRÉAMBULE :

La Commune de RAON AUX BOIS est propriétaire de forêts soumises et non soumises au régime forestier.

Le présent règlement a pour objet de réglementer les conditions de l'exploitation de ces bois.

ARTICLE 1 – DÉSIGNATION ET CONSISTANCE DU LOT :

La désignation et la consistance du lot cédé sont fixées par le contrat de vente valant permis d'exploiter.

La quantité par cessionnaire est limitée à ses besoins domestiques.

Les bois vendus façonnés sont cubés par le responsable communal.

ARTICLE 2 – MODES DE DÉLIVRANCE :

Deux modes de délivrance du bois sont proposés :

- Lot de nettoyage (houppier) de 10 stères à 15 stères distribué début du mois de Janvier et devant être terminé pour le 01 Septembre. Facturé à l'attribution à 70 €.
- Chablis ou quartiers de hêtre ou de chêne réceptionné avec un minimum de 10 stères et facturé à domicile. Le cessionnaire est tenu de contacter le responsable communal quand l'exploitation est terminée. Facturé à l'attribution à 140 € + éventuel solde à la réception si dépassement des 10 stères.

Le responsable communal décide du mode de délivrance choisi notamment en fonction de la désignation et de la consistance du lot.

ARTICLE 3 – PRIX DU STÈRE / PAIEMENT :

Le Conseil Municipal arrête annuellement pour chaque mode de délivrance un tarif TTC.

Le montant du lot devra être acquitté avant sa réalisation auprès du Service de Gestion Comptable 25 Rue Antoine Hurault à Epinal (88000) après avoir reçu l'avis de sommes à payer correspondant.

ARTICLE 4 – RESPONSABILITÉ :

Le cessionnaire est civilement responsable :

L'exploitation sera effectuée à ses risques et périls dans les limites indiquées du lot.

Le cessionnaire est exclusivement responsable (civilement et pénalement) de l'exploitation de son lot et notamment :

- du paiement des restitutions, dommages et intérêts, pour tous préjudices sur le lot,
- des éventuelles infractions commises.

La Commune ne saurait être tenue pour responsable des éventuelles conséquences de l'exploitation du lot concédé.

Le cessionnaire devra justifier disposer d'une assurance couvrant cette responsabilité qu'il fournira avant travaux à la mairie.

Tout cessionnaire qui ne respecte pas le présent règlement et le contrat de vente valant permis d'exploiter s'expose en outre à l'avenir à une interdiction de soumissionner un nouveau lot. Il s'expose également à des poursuites civiles et pénales.

ARTICLE 5 – MODALITÉS D'EXPLOITATION :

Le cessionnaire doit respecter les modalités d'exploitation suivantes :

- respecter les lois et règlements applicables au travail en forêt,
- suivre les pistes et cloisonnements pour l'exploitation des bois
- les arbres coupés devront être mis en stères
- le débardage du lot se fera par les chemins existants si les conditions climatiques le permettent (sur sol portant, hors temps de pluie, sol détrempé et temps de gel, ornières interdites) et après avoir averti le responsable communal
- ne pas laisser de détritrus (canettes, papiers...) sur la parcelle
- ne faire que les bois désignés dans le permis et marqués à cet effet, toute exploitation non permise étant assimilée à du vol,
- les rémanents seront laissés sur place mais hors des taches de semis sur les parcelles en régénération naturelle et en dehors de trouées,
- feux interdits,
- les lieux devront être remis en état dès la fin des opérations de débardage, selon les directives du responsable communal,
- la revente ou l'échange de bois issus du présent contrat est strictement interdite.

ARTICLE 6 – DATE LIMITE D'EXPLOITATION :

L'exploitation est interdite les dimanches et jours fériés. Les bois devront être retirés avant le 01 Septembre de l'année en cours.

D'autres périodes d'interdiction peuvent être précisées par le responsable communal.

Fait à Raon-aux-Bois, le 14 Janvier 2025

Monsieur Christian VITU

Maire